



Déclaration pour le calcul de la redevance relative à la création dans la région Île-de-France

1/2
cerfa
N° 14600*01

- de locaux à usage de bureaux
 de locaux commerciaux
 de locaux de stockage

article L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme

Formulaire à utiliser pour des travaux :

<input checked="" type="checkbox"/> Donnant lieu à permis de construire	Cette déclaration est à joindre à la demande de permis de construire (article A. 520-1 du code de l'urbanisme).
<input type="checkbox"/> Ne donnant pas lieu à permis de construire	Adresser cette déclaration en deux exemplaires à la direction départementale du territoire ou à l'unité territoriale de votre département (article A. 520-1 du code de l'urbanisme).

1 - Identité et coordonnées du déclarant

Nom ou raison sociale : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Prénom :

N° SIRET : 1 1 0 0 4 3 0 1 5 0 0 0 1 2

Adresse : (numéro, voie, lieu-dit) 110 RUE DE GRENELLE

Lieu-dit : Commune : PARIS

Code postal : 7 5 3 5 7 BP : Cedex :

Propriétaire Locataire¹ : Maître d'œuvre¹

2. terrain (bâti ou non bâti)

Adresse : (numéro, voie, lieu-dit) 17 RUE PASCAL

Lieu-dit : Commune : GENTILLY

Code postal : 9 4 2 5 0 BP : Cedex :

Section cadastrale et numéro des parcelles	L	57-136-143-144-145-147-148-149-150
--	---	------------------------------------

3. Locaux existants

Affectation actuelle Inutilisés Oui non depuis le
Utilisateur actuel

Nom ou raison sociale : Prénom :

Les locaux en cause ont ils donné lieu à redevance depuis le 4 août 1960 ? Oui non

Si oui, rappeler les avis de redevance s'y rapportant :

Numéro date
Surface passible de la redevance Montant : Euros Francs

Numéro date
Surface passible de la redevance Montant : Euros Francs

4. Locaux projetés

Description des travaux de construction ou de transformation :

Affectation prévue Agrément² : date Numéro

¹ Dans le cas où le constructeur n'est pas le propriétaire, joindre une lettre du propriétaire, portant ses nom et adresse et donnant son accord sur l'opération envisagée.

² Articles L. 510-1, R. 510-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le cas échéant, une copie de la décision d'agrément doit être jointe

Futur utilisateur :

Nom ou raison sociale : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Prénom :

N° SIRET : 1 1 0 0 4 3 0 1 5 0 0 0 1 2

Adresse à indiquer pour la correspondance (numéro, voie, lieu-dit) 110 RUE DE GRENELLE

Commune : PARIS

Code postal : 7 5 3 5 7 BP :

Futur propriétaire :

Nom ou raison sociale : Prénom :

N° SIRET :

Adresse à indiquer pour la correspondance (numéro, voie, lieu-dit)

Commune :

Code postal :

Représentant (dans le cas de société ou indivision) :

Nom ou raison sociale : Prénom :

N° SIRET :

Adresse à indiquer pour la correspondance (numéro, voie, lieu-dit)

Commune :

Code postal :

5. Surfaces des locaux projetés**5.1. Surfaces à construire ou à transformer**

Affectation des surfaces	Surface totale créée ³ ou transformée	Surface à déduire non passible de la redevance ⁴ (colonne b)	Surface passible de la redevance (colonne c = colonne a - colonne b)
Bureaux	671,09m ²	233,39m ²	437,7m ²
Commerce			
Stockage	442,43m ²	0m ²	442,43m ²

Observations éventuelles

Je déclare avoir l'intention de procéder aux travaux de construction ou de transformation décrits ci-dessus.

Date 30/04/2016

Nom, prénom et signature du déclarant

Le sous-directeur de l'environnement
de travail et du patrimoine immobilier
de l'administration centrale

Nicolas ROUSSEAU

³ Indiquez la surface créée telle que définie par l'article R 331-7 du code de l'urbanisme. « Article R.331-7. – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

« a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

« b) Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;

« c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ».

⁴ Indiquez ici les surfaces non passibles de la redevance en application des articles L. 520-6, L. 520-8, et R. 520-1-2 du code de l'urbanisme, à savoir notamment les locaux à caractère social affectés au personnel et les locaux sanitaires et les surfaces de stationnement, circulations comprises.